

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE CANDIDATURES EN PASS ET DANS LES LAS  
POUR LES ETUDIANTS EN REORIENTATION

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE  
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 08 DECEMBRE 2020,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique de l'Université  
Clermont Auvergne N° 2020-04-06-03 ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente CFVU en charge des formations ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'arrêter les modalités de candidature dans le PArcoirs Spécifique Santé – PASS et les Licences avec Accès  
Santé – LAS des étudiants en réorientation telles que présentées dans l'annexe jointe ;

**Article 2** : d'abroger la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique  
de l'Université Clermont Auvergne N° 2020-04-06-03.

Membres en exercice : 41

Votes : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 1

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2020-12-08-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours** : En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par  
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

## PASS ET LAS : MODALITÉS DE CANDIDATURES DES ÉTUDIANTS EN RÉORIENTATION

**Rappel : les étudiants souhaitant intégrer les filières Médecine, Pharmacie, Maïeutique et Odontologie ne peuvent candidater que deux fois à l'accès aux études en santé.**

Les réorientations vers le PASS et les LAS sont autorisées dans le respect de la réglementation tout en garantissant l'équité entre les réorientés et les néo bacheliers dans le cadre du classement pour l'intégration des filières de santé.

**Principe général : afin de respecter les principes de la réforme de l'accès aux études de santé, pour que la candidature d'un étudiant à une ou deux filières de santé soit recevable, cet étudiant ne doit pas avoir été inscrit dans les mêmes UE ou enseignements l'année ou les années précédentes, ou avoir suivi des études similaires.**

## Étudiants issus de Licence

**Principe 1 :** Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans la LAS ou portail LAS ou mineure du PASS correspondants (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études de santé, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du PASS ou dans toute autre LAS.

**Principe 2 :** Un étudiant ayant validé le premier niveau d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit dans un premier niveau de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans la LAS 1 ou le portail LAS 1 ou la mineure de PASS correspondants (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.

Pour pouvoir candidater aux études de santé, l'étudiant doit envisager une inscription dans une autre mineure du PASS ou dans toute autre LAS 1.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé un N1 de droit ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant en LAS 1 Droit ou dans le PASS mineure Droit.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit en N1 d'un portail mathématiques / physique / chimie ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans le portail LAS 1 mathématiques / chimie ou dans portail LAS 1 physique/ mathématiques ou dans le portail LAS 1 biologie / chimie.

Exemple 3 : un étudiant ayant validé un N1 de droit mineure économie gestion ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant en LAS 1 Droit ou en LAS 1 Économie Gestion, ou dans le PASS mineure Droit ou dans le PASS mineure Économie Gestion.

**De même, un étudiant ayant validé le deuxième niveau d'une licence X après un portail XY ou ayant été inscrit en deuxième niveau d'une licence X après un portail XY ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans la LAS 1 ou 2, ou le portail LAS 1 ou 2, ou la mineure de PASS correspondants (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées). Cette restriction concerne également la discipline de l'éventuelle mineure de licence.**

#### Étudiants issus de CPGE, BTS et DUT :

L'étudiant ayant effectué une première année de CPGE, BTS ou DUT ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans une LAS 1 correspondant au domaine disciplinaire suivi (LAS 1 scientifique pour les CPGE scientifiques, LAS 1 Lettres - Philosophie - Histoire pour les CPGE littéraire, LAS 1 Économie-gestion ou Droit pour les CPGE commerce et économie, LAS 1 Économie-gestion pour les DUT GEA...)

Il peut s'inscrire en PASS sans restriction de mineure, mais sans qu'aucune validation d'enseignement antérieur ne soit possible.

L'étudiant ayant effectué deux années de CPGE, BTS ou DUT ne pourra pas candidater aux études de santé en s'inscrivant dans une LAS correspondant au domaine disciplinaire suivi. Il ne peut pas non plus s'inscrire dans la ou les mineures disciplinaires concernée du PASS.

#### Étudiants issus d'une Licence mention Sciences pour la Santé :

Les étudiants inscrits en N2 Sciences pour la santé en 2020-2021 peuvent tenter leur première chance en fin d'année, et leur deuxième chance en N3 Sciences pour la Santé en 2021-2022 dans la continuité du dispositif alterPACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS. Ils peuvent s'inscrire en LAS, à l'exclusion de celles du domaine disciplinaire correspondant.

#### Étudiants issus du PASS ou des LAS

Le cas de ces étudiants sera précisé ultérieurement. Une concertation nationale est en cours.

### Étudiants ou professionnels du paramédical français

Ils peuvent accéder aux LAS et PASS sans restriction.

### Étudiants ayant un cursus santé à l'étranger

Dans le respect des procédures d'admission spécifiques aux étudiants étrangers, ils peuvent accéder aux LAS et PASS sans restriction.

### Modalités d'inscription en LAS 2

La validation des 18 crédits de la mineure santé du PASS et des LAS 1 est la condition préalable à toute possibilité d'inscription en LAS 2.

L'inscription en LAS 2 fera l'objet d'un laisser-passer après vérification du parcours d'études antérieur de l'étudiant.

***Pour la rentrée universitaire, les étudiants devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat.***

***Aucune validation VAE, VES ou VAP n'est possible pour l'accès au PASS et LAS.***